

2. Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2017 et justifications

2.1. Modification du règlement graphique 4.1.

Voir les planches ci-après illustrant les modifications « avant et après » du règlement graphique 4.1. du PLU.

Extension de la zone « UH1 » au nouveau périmètre du projet hors zone « Nco » de protection des continuités écologiques

La modification simplifiée n°1 du PLU a pour 1^{er} objet d'adapter le périmètre de la zone « UH1 » à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, au périmètre du projet porté par la commune, hors zone « Nco » de protection des continuités écologiques, qui demeure inchangée et non modifiée, non constructible du fait de la zone rouge 31X du Plan de prévention des risques naturels des Contamines-Montjoie.

La modification consiste à étendre la zone « UH1 » existante, au nord et au sud, dans les limites de la zone bleue « 21D » du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : zone de prescriptions moyennes d'instabilité de terrain – Règlement D du PPRN et de la zone bleue « 44C » : zone de prescriptions faibles d'instabilité de terrain – Règlement C du PPRN). L'extension porte sur les parcelles ci-après, d'une contenance totale de 2600 m².

| N° parcelles | Contenance en m ² |
|-------------------|------------------------------|
| B1788 | 128 m ² |
| B1789 | 1104 m ² |
| B1008 pour partie | 243 m ² |
| B1006 | 16 m ² |
| B2705 pour partie | 703 m ² |
| B2723 | 205 m ² |
| B2725 | 53 m ² |
| B1415 | 29 m ² |
| B1414 | 29 m ² |
| B1413 | 29 m ² |
| B1412 | 30 m ² |
| B1007 | 12 m ² |
| B1054 | 19 m ² |
| Total | 2600 m ² |

Les parcelles B1412 et 1413 non maîtrisées par la commune du PLU sont classées en zone « UH1 ». Elles pourront être intégrées dans l'opération si l'aménageur parvient à les acquérir et à reconstituer les garages et celliers, tel que les propriétaires le souhaitent, et si le projet proposé requiert l'entièreté du périmètre pour être amélioré ou plus pertinent.

Le reclassement de ces parcelles dans la zone « UH1 » du PLU modifié n'oblige pas l'aménageur à intégrer ces parcelles dans le projet si les propriétaires s'y opposent.

Suppression du secteur de préservation de la diversité commerciale

Ce secteur porté sur les parcelles B2705, B1412, B1413, B1414 et B1415 en zone UA du PLU approuvé interdit le changement de destination des locaux commerciaux existants situés au rez de chaussée des constructions bordant la RD 902.

Les rez de chaussée sur rue des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques, abris techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec la vocation générale de la zone, et/ou à des activités de service, et/ou à des équipements d'intérêt collectif et/ou des services publics.

En cas d'impossibilité de mise aux normes d'accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite), la disposition ci-dessus ne s'applique pas.

Ce périmètre de préservation de la diversité commerciale porté en application de l'Article L151-16 du code de l'urbanisme au règlement du PLU en vigueur, est supprimé dans la mesure où les parcelles, reclassées en zone « UH1 » du PLU modifié, dans le périmètre du projet, sont potentiellement appelées à être le support d'autres usages.

Suppression des emplacements réservés n°7 et 8 à un projet de voie de contournement du centre-village

Le projet d'une voie de contournement ouest du centre-village étant abandonné par la commune, les emplacements réservés à cette voie dans le PLU approuvé le 9 novembre 2017, sont supprimés du règlement graphique 4.1.

Extrait du règlement graphique 4.1. AVANT MODIFICATION - Centre-village



FIGURE 11 - Extrait du règlement graphique 4.1. avant modification du PLU

Légende AVANT MODIFICATION



FIGURE 12 - Légende des règlements graphiques du PLU avant modification

Extrait du règlement graphique 4.1. APRES MODIFICATION - Centre-village

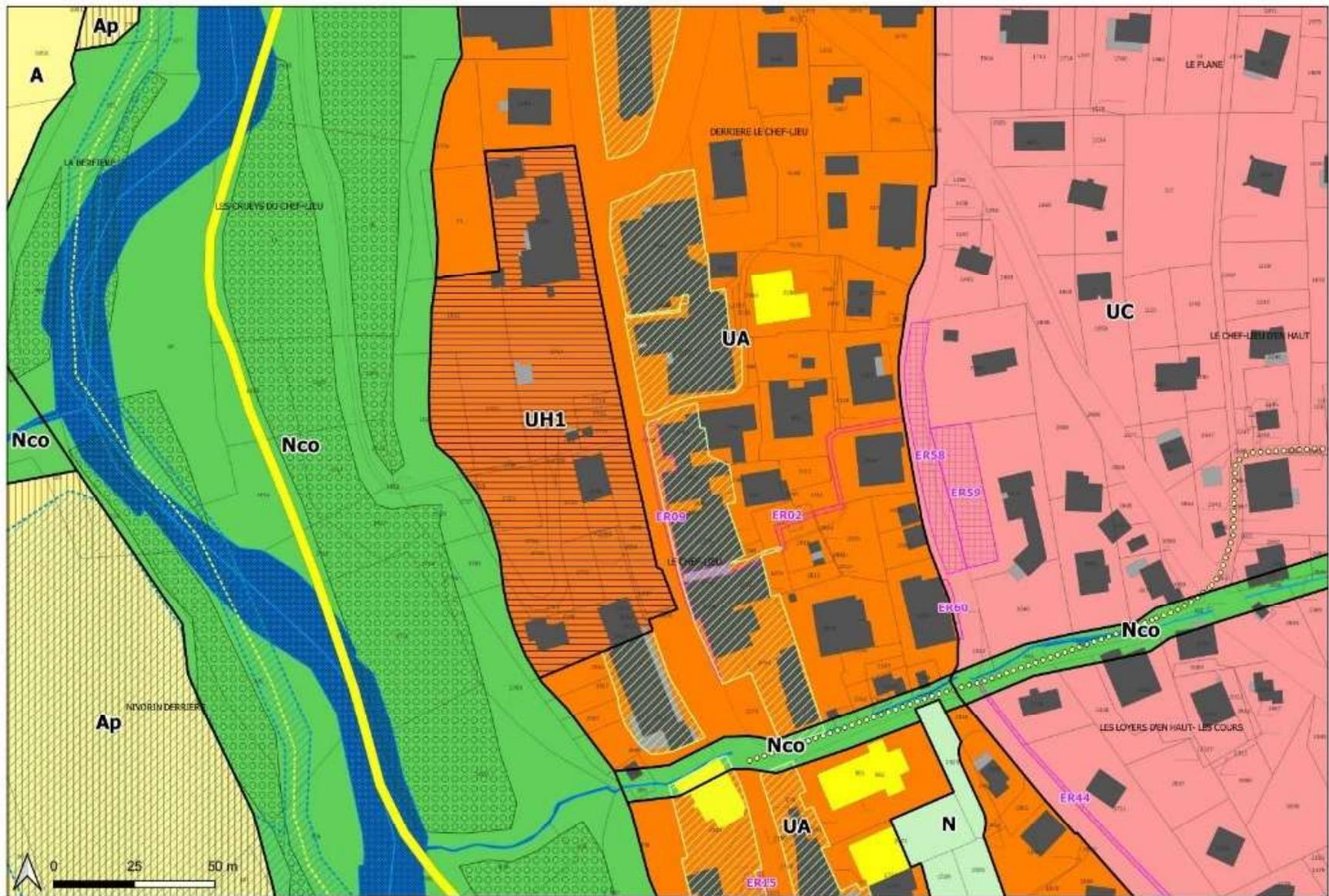


FIGURE 13 - Extrait du règlement graphique 4.1. du PLU après modification

Légende APRES MODIFICATION

Risques naturels :
Le territoire des Contamines-Montjoie est couvert par un PPRN approuvé par A.P. 2016-1124 (Se reporter au règlement du PPRN valant servitude d'utilité publique et joint en annexes du PLU)

ZONES URBAINES

- UA : Zone du centre village
- UB : Zone à dominante résidentielle mixte en extension du centre village
- UC : Zone à dominante résidentielle mixte
- UCa : Zone de hameaux anciens
- UH : Zone à vocation d'hébergement hôtelier et touristique
- UH1 : Zone à vocation d'hébergement hôtelier et touristique en centre village
- UI : Zone d'activités économiques

ZONE A URBANISER

- AUa : zone à urbaniser ouverte avec OAP sans règlement (cf dossier n°3 du PLU)

ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole avec enjeux de préservation des coupures vertes
- Arb : Secteur agricole en réservoir de biodiversité
- Arb1 : Secteur agricole en réservoir de biodiversité (dans la Réserve Naturelle)

ZONES NATURELLES

- N : Zone naturelle
- Nrb : Zone naturelle de réservoir de biodiversité
- Nr : Zone naturelle réservée à la sécurisation du village vis à vis des laves torrentielles du Nant d'Armançette
- Nco : Zone de continuité écologique le long des torrents
- Nzh : Zone humide à préserver
- Nst : Aires de stationnement en zone naturelle (aires à réaménager sur le plan paysager)
- Nt : Aire sportive et de loisirs de plein air
- Ntrb : Aire sportive et de loisirs de plein air en réservoir de biodiversité
- Nc : Camping autorisé
- Npmb : Secteur dédié à l'aménagement d'un parc botanique

STECAL EN ZONE NATURELLE

- 1/ Nj : Aire sportive et de loisirs dédié au patin à glace
- 2/ Nf : STECAL du domaine nordique
- 3/ Nmb : STECAL réservé à l'aménagement du futur bâtiment d'accueil du Parc "Nature et Patrimoines naturels"
- 4/ Nu : STECAL autorisant l'aménagement et l'extension des bâtiments existants à destination de la restauration et de l'hébergement touristique
- 5 à 12/ Nrest : STECAL autorisant l'extension des restaurants et refuges d'altitude
- 13/ Nrest1 : STECAL autorisant l'aménagement du bâtiment existant pour un usage agricole ou son changement de destination avec extension pour un usage d'hébergement touristique et / ou de restauration d'altitude

Bâtiments autorisés à changer de destination en zones agricoles et naturelles

- Bâtiments autorisés à changer de destination en zones agricoles et naturelles

INTERDICTION - LIMITATIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

1/ RISQUES NATURELS (voir le PPRN en annexes du PLU)
 2/ PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

- PPI
- Périmètre de protection immédiate des captages
- Périmètre de protection rapprochée des captages

3/ PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE, DE LA BIODIVERSITE

- Espaces boisés classés (L113-1 / R151-31)
- Secteurs de pelouses sèches à préserver (Art R151-31-2°)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

- Plans d'eau de faible importance exclus de l'article L. 122-12

ZONES AMENAGEES POUR LA PRATIQUE DU SKI SECTEURS RESERVES AUX REMONTEES MECANIQUES (Art L151-38 / R 151-48-3°)

- Domaine alpin
- Pistes ski alpin
- Remontées mécaniques existantes
- Domaine nordique, ski joering, ski roue, tremplin de saut

QUALITE DU CADRE DE VIE

- Patrimoine bâti à préserver, à mettre en valeur (Art. L 151-19 / R.151-41) : Démolition subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Travaux non soumis à permis de construire précédés d'une déclaration préalable
- Périmètre de protection de 500 m autour de la chapelle Notre Dame de la Gorge
- Zone d'implantation des constructions
- Chemins des hameaux anciens
- Terrains cultivés

MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteurs de développement et préservation de la diversité commerciale - Art L 151-16

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacements réservés aux voies, cheminements, ouvrages publics (Art. L 151-38 / R 151-47) Voir liste ci-contre

VOIES

- La Via Montjoie (artère piétonnière du val)
- La Via Montjoie (artère piétonnière du val)

AUTRES INFORMATIONS

- Hôtels existants
- Bâtiments d'exploitation agricole
- Constructions autorisées non cartographiées sur le cadastre, reportées à titre indicatif
- Ligne électrique 225 Kv

FIGURE 14 - Légende des règlements graphiques après modification

2.2. Mise à jour de la liste des emplacements réservés des règlements graphiques du PLU n°4.1, 4.2, 4.3, 4.4. et 4.5

La liste des emplacements réservés portée sur les 4 règlement graphiques du PLU des Contamines-Montjoie, est mise à jour en raison de la suppression des emplacements réservés n°7 et 8.

Liste des emplacements réservés AVANT MODIFICATION

| N° ER | Nature emplacement réservé | Bénéficiaire | Surface en m ² |
|-------|--|--------------|---------------------------|
| ER01 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 206 |
| ER02 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 172 |
| ER03 | Elargissement de la voie communale | Commune | 29 |
| ER04 | Aménagement d'une plage de dépôt le long du Nant d'Armancette | Commune | 19964 |
| ER05 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 340 |
| ER06 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 112 |
| ER07 | Voie de contournement centre-village (emprise 6 mètres) | Commune | 1361 |
| ER08 | Voie de contournement centre-village | Commune | 511 |
| ER09 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 200 |
| ER10 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 219 |
| ER11 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 111 |
| ER12 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 186 |
| ER13 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 771 |
| ER14 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 1797 |
| ER15 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 152 |
| ER16 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 168 |
| ER17 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 96 |
| ER18 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 755 |
| ER19 | Aménagement de l'accès au snow park des Loyers | Commune | 485 |
| ER20 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 198 |
| ER21 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 106 |
| ER22 | Extension du cimetière | Commune | 516 |
| ER23 | Aménagement d'une plage de dépôt le long du Nant d'Armancette | Commune | 14784 |
| ER24 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 172 |
| ER25 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 124 |

| | | | |
|------|--|---------|-------|
| ER26 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 65 |
| ER27 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 3700 |
| ER28 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 1025 |
| ER29 | Stationnement et voirie | Commune | 1467 |
| ER30 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 475 |
| ER31 | Aménagement d'une aire de stationnement temporaire *et requalifiée aux Isles du Lay | Commune | 2244 |
| ER32 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 2816 |
| ER33 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 5690 |
| ER34 | Aménagement requalification d'une aire de stationnement | Commune | 11920 |
| ER35 | Renaturation d'une aire de stationnement *(possibilité stationnement temporaire) | Commune | 8820 |
| ER36 | Aménagement d'un ERP | Commune | 3082 |
| ER37 | Acquisition - reprise de la voie d'accès patinoire *(6.50 m dont 2.00 cheminement piétons et cycles) | Commune | 698 |
| ER38 | Aménagement d'une plage de dépôt du bois | Commune | 996 |
| ER39 | Création d'un jardin d'enfants | Commune | 2172 |
| ER40 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 763 |
| ER41 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 148 |
| ER42 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 469 |
| ER43 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 94 |
| ER44 | Elargissement de la voie communale | Commune | 184 |
| ER45 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 1118 |
| ER46 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 195 |
| ER47 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 820 |
| ER48 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 217 |
| ER49 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 172 |
| ER50 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 180 |
| ER51 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 76 |
| ER52 | Aménagement requalification d'une aire de stationnement | Commune | 11920 |
| ER53 | Elargissement de la voie communale | Commune | 109 |
| ER54 | Stationnement et voirie | Commune | 1448 |
| ER55 | Elargissement de la voie communale | Commune | 72 |
| ER56 | Aménagement paysager secteur patinoire | Commune | 1018 |
| ER57 | Elargissement de la voie communale | Commune | 13 |
| ER58 | Elargissement de la voie communale | Commune | 473 |
| ER59 | Parking | Commune | 528 |
| ER60 | voie de contournement | Commune | 32 |

FIGURE 15 - Liste des emplacements réservés portée aux règlements graphiques du PLU avant modification

Liste des emplacements réservés APRES MODIFICATION

| N° ER | Nature emplacement réservé | Bénéficiaire | Surface en m ² |
|-------|--|--------------|---------------------------|
| ER01 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 206 |
| ER02 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 172 |
| ER03 | Elargissement de la voie communale | Commune | 29 |
| ER04 | Aménagement d'une plage de dépôt le long du Nant d'Armancette | Commune | 19964 |
| ER05 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 340 |
| ER06 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise 1.50 m | Commune | 112 |
| ER09 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 200 |
| ER10 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 219 |
| ER11 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 111 |
| ER12 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 186 |
| ER13 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 771 |
| ER14 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 1797 |
| ER15 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 152 |
| ER16 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 168 |
| ER17 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 96 |
| ER18 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 755 |
| ER19 | Aménagement de l'accès au snow park des Loyers | Commune | 485 |
| ER20 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 198 |
| ER21 | Aménagement de la traversée du centre village | Commune | 106 |
| ER22 | Extension du cimetière | Commune | 516 |
| ER23 | Aménagement d'une plage de dépôt le long du Nant d'Armancette | Commune | 14784 |
| ER24 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 172 |
| ER25 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 124 |
| ER26 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 65 |
| ER27 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 3700 |
| ER28 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 1025 |
| ER29 | Emplacement réservé pour stationnement et voirie | Commune | 1467 |
| ER30 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 475 |
| ER31 | Aménagement d'une aire de stationnement temporaire et requalifiée aux Isles du Lay | Commune | 2244 |

| | | | |
|------|---|---------|-------|
| ER32 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 2816 |
| ER33 | Aménagement d'une aire de stationnement | Commune | 5690 |
| ER34 | Aménagement requalification d'une aire de stationnement | Commune | 11920 |
| ER35 | Renaturation d'une aire de stationnement (possibilité stationnement temporaire) | Commune | 8820 |
| ER36 | Aménagement d'un ERP | Commune | 3082 |
| ER37 | Acquisition - reprise de la voie d'accès patinoire (6.50 m dont 2.00 cheminement piétons et cycles) | Commune | 698 |
| ER38 | Aménagement d'une plage de dépôt du bois | Commune | 996 |
| ER39 | Création d'un jardin d'enfants | Commune | 2172 |
| ER40 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 763 |
| ER41 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 148 |
| ER42 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 469 |
| ER43 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 94 |
| ER44 | Elargissement de la voie communale | Commune | 184 |
| ER45 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 1118 |
| ER46 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 195 |
| ER47 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 820 |
| ER48 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 217 |
| ER49 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 172 |
| ER50 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 180 |
| ER51 | Aménagement d'un cheminement pour piétons - emprise minimum 1.50 m | Commune | 76 |
| ER52 | Aménagement requalification d'une aire de stationnement | Commune | 11920 |
| ER53 | Elargissement de la voie communale | Commune | 109 |
| ER54 | Emplacement réservé pour stationnement et voirie | Commune | 1448 |
| ER55 | Elargissement de la voie communale | Commune | 72 |
| ER56 | Aménagement paysager secteur patinoire | Commune | 1018 |
| ER57 | Elargissement de la voie communale | Commune | 13 |
| ER58 | Elargissement de la voie communale | Commune | 473 |
| ER59 | Emplacement réservé pour un parking | Commune | 528 |
| ER60 | Emplacement réservé pour une voie de contournement | Commune | 32 |

FIGURE 16 – Liste des emplacements réservés portée aux règlements graphiques du PLU après modification

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 074-217400852-20230330-DEL2023044-DE

2.3. Modification des schémas relatifs aux principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation : OAP « Centre-village »

Les schémas relatifs aux principes d'aménagement de l'OAP Centre-village demeurent ouverts et sont favorables à la réalisation d'une opération d'aménagement compatible avec les attentes de la commune et les orientations données par le CAUE dans son cahier des charges.

Toutefois, le projet de route nouvelle (tracé approximatif) et l'appel à projet de 2016, doivent être supprimés de ces schémas de principes, en cohérence avec l'abandon du périmètre de l'appel à projet de 2016 et de l'abandon du projet de voie de contournement.

Voir ci-après les schémas des principes d'aménagement « AVANT - APRES » modification

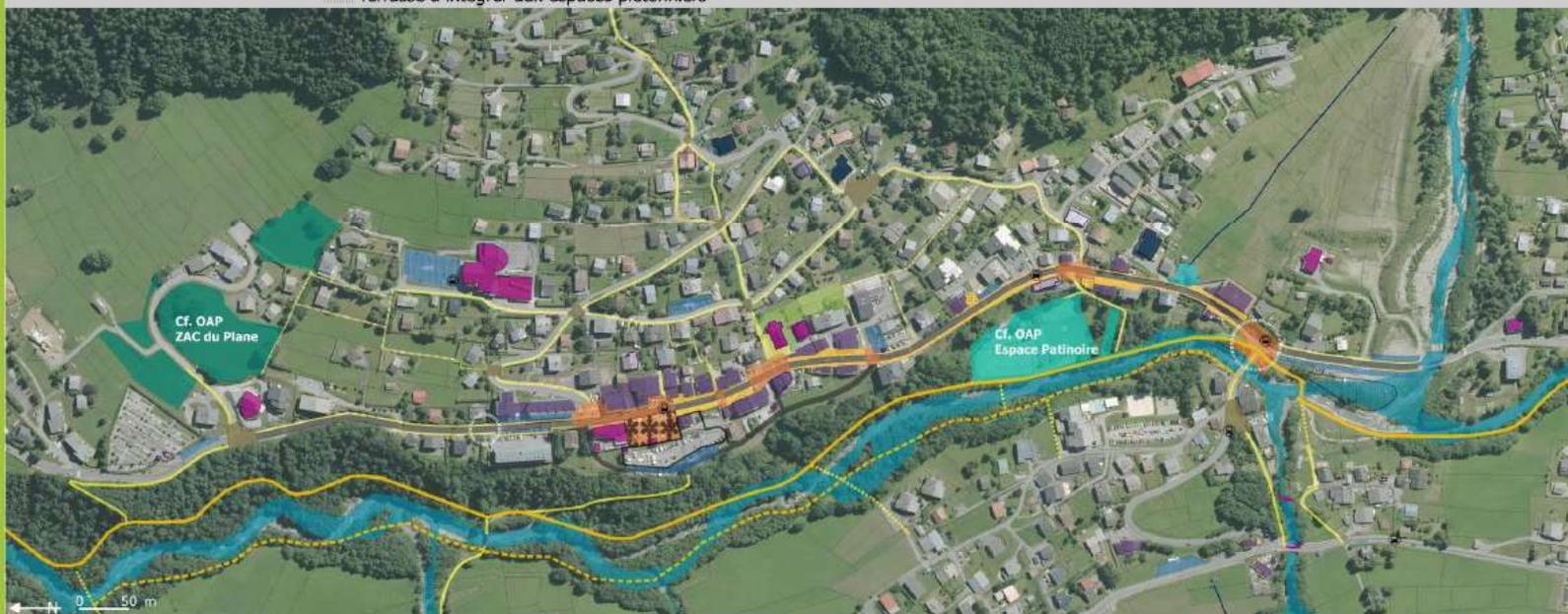
Schéma d'ensemble AVANT modification



OAP Centre village

Principes d'aménagement

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>Repérage</p> <ul style="list-style-type: none"> Equipement public Commerce Hôtel Patrimoine bâti Jardin Samivel Projet de nouvelle route (tracé approximatif) Arret de bus | <ul style="list-style-type: none"> Emprise de l'appel à Projet Centre-village <p>Traversée du village</p> <ul style="list-style-type: none"> Entrée à marquer et qualifier Rue (6m de large) Place du village à aménager Placette, carrefour, traversée à composer en affirmant la place du piéton (intégrer, le cas échéant, les arrêts de bus) Trottoir continu, confortable, qualitatif, intégrant, le cas échéant, les terrasses et stationnements minutes Terrasse à intégrer aux espaces piétonniers | <ul style="list-style-type: none"> Chemin à matérialiser et qualifier Chemin à rechercher Amélioration de l'accès visuel et physique aux Loyers <p>Stationnements</p> <ul style="list-style-type: none"> Stationnement à qualifier Projet en lien avec les travaux du Nant Armancette "Poche" de stationnement | <p>Lien autres secteurs d'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> Plane Patinoire <p>Déplacements doux hors centre-village</p> <ul style="list-style-type: none"> Cheminement doux à matérialiser et qualifier Cheminement doux à créer Traversée piétonne à sécuriser et qualifier "Via Montjoie" Variante de la "Via Montjoie" |
|---|--|---|--|



Sylvie Vallet - Sites & Paysages - Michèle Prox - Oct. 2017 / Sources : Cadastre BGD - IGN Orthophoto - IGN BD Topo - PDIPR et GR

FIGURE 17 - Schéma d'ensemble des principes d'aménagement de l'OAP Centre-village avant modification

Schéma d'ensemble APRES modification

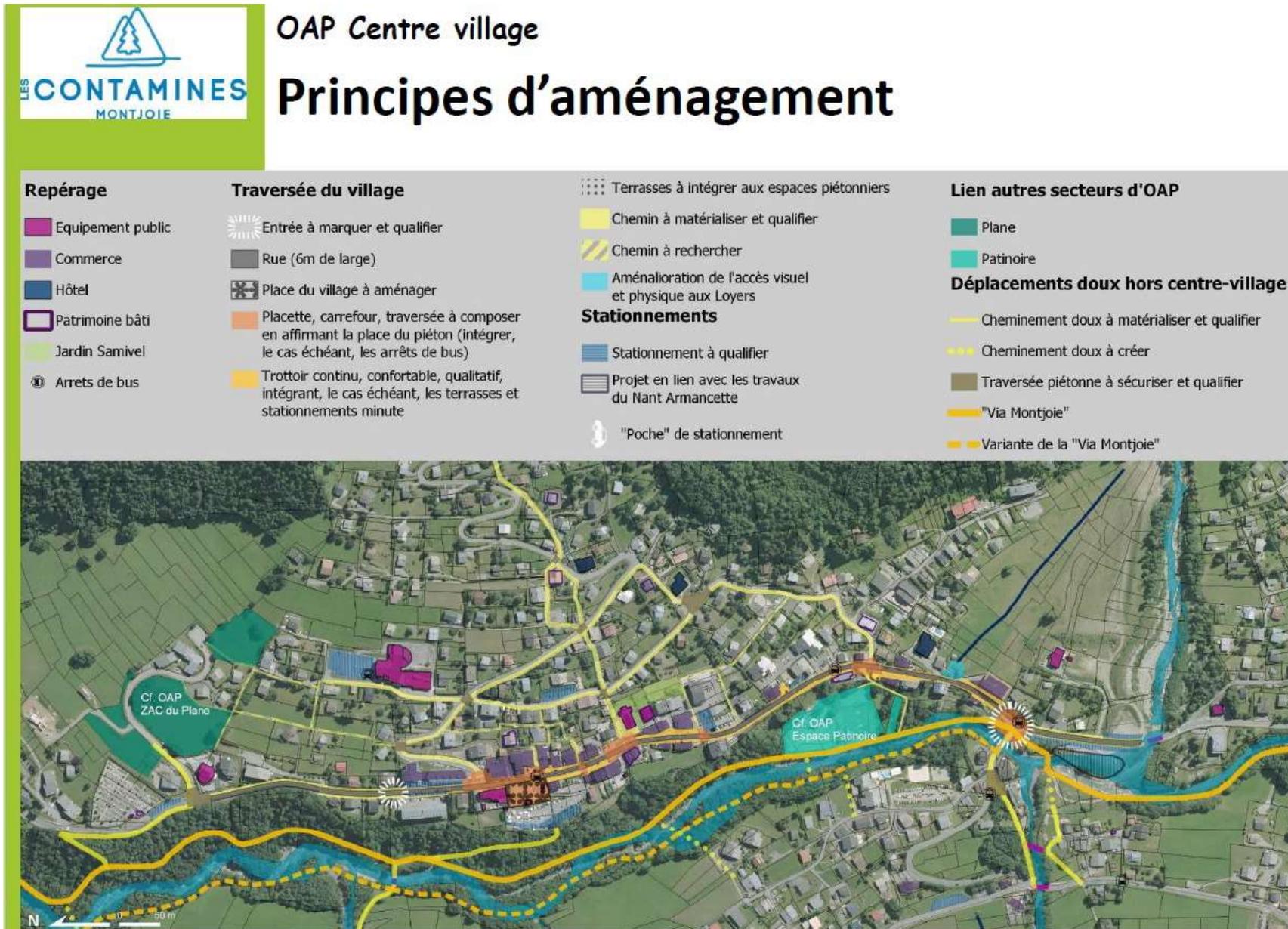


FIGURE 18 - Schéma d'ensemble des principes d'aménagement de l'OAP Centre-village après modification

Schéma de la planche 1/2 AVANT modification



OAP Centre village

Principes d'aménagement

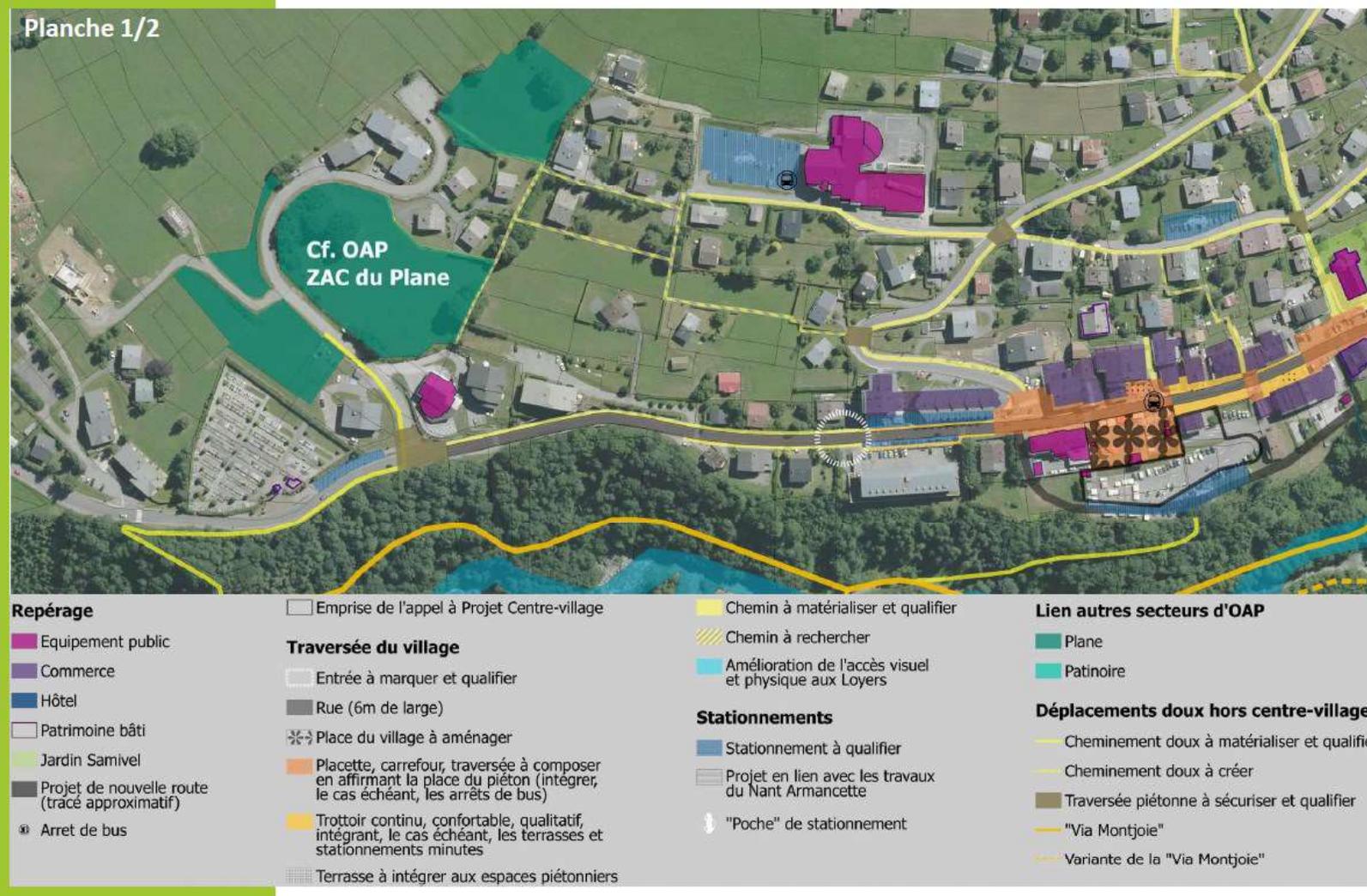


FIGURE 19 - Schéma de la planche 1/2 des principes d'aménagement de l'OAP Centre-village avant modification

Schéma de la planche 1/2 APRES modification



OAP Centre village

Principes d'aménagement

Planche 1/2



Repérage

- Equipement public
- Commerce
- Hôtel
- Patrimoine bâti
- Jardin Samivel
- Arrêts de bus

Traversée du village

- Entrée à marquer et qualifier
- Rue (6m de large)
- Place du village à aménager
- Placette, carrefour, traversée à composer en affirmant la place du piéton (intégrer, le cas échéant, les arrêts de bus)
- Trottoir continu, confortable, qualitatif, intégrant, le cas échéant, les terrasses et stationnements minute

Terrasses à intégrer aux espaces piétonniers

- Chemin à matérialiser et qualifier
- Chemin à rechercher
- Amélioration de l'accès visuel et physique aux Loyers

Stationnements

- Stationnement à qualifier
- Projet en lien avec les travaux du Nant Armancette
- "Poche" de stationnement

Lien autres secteurs d'OAP

- Plane
- Patinoire

Déplacements doux hors centre-village

- Cheminement doux à matérialiser et qualifier
- Cheminement doux à créer
- Traversée piétonne à sécuriser et qualifier
- "Via Montjoie"
- Variante de la "Via Montjoie"

6

FIGURE 20 - Schéma de la planche 1/2 des principes d'aménagement de l'OAP Centre-village après modification

Schéma de la planche 2/2 AVANT modification



OAP Centre village

Principes d'aménagement

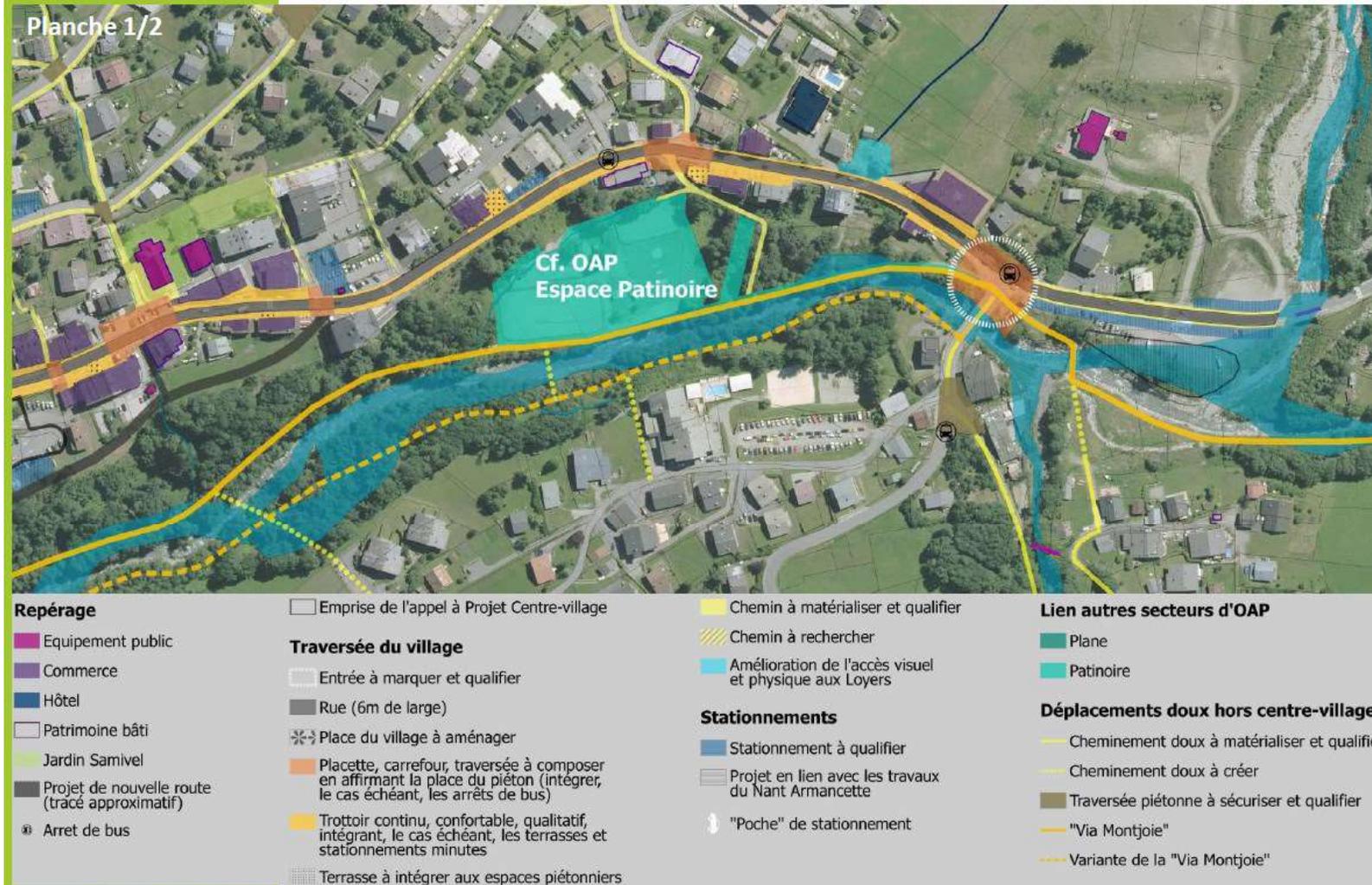


FIGURE 21 - Schéma de la planche 2/2 des principes d'aménagement de l'OAP Centre-village avant modification

Schéma de la planche 2/2 APRES modification



OAP Centre village

Principes d'aménagement



| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>Repérage</p> <ul style="list-style-type: none"> Equipement public Commerce Hôtel Patrimoine bâti Jardin Samivel Arrêts de bus | <p>Traversée du village</p> <ul style="list-style-type: none"> Entrée à marquer et qualifier Rue (6m de large) Place du village à aménager Placette, carrefour, traversée à composer en affirmant la place du piéton (intégrer, le cas échéant, les arrêts de bus) Trottoir continu, confortable, qualitatif, intégrant, le cas échéant, les terrasses et stationnements minute | <ul style="list-style-type: none"> Terrasses à intégrer aux espaces piétonniers Chemin à matérialiser et qualifier Chemin à rechercher Amélioration de l'accès visuel et physique aux Loyers <p>Stationnements</p> <ul style="list-style-type: none"> Stationnement à qualifier Projet en lien avec les travaux du Nant Armancette "Poche" de stationnement | <p>Lien autres secteurs d'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> Plane Patinoire <p>Déplacements doux hors centre-village</p> <ul style="list-style-type: none"> Cheminement doux à matérialiser et qualifier Cheminement doux à créer Traversée piétonne à sécuriser et qualifier "Via Montjoie" Variante de la "Via Montjoie" |
|---|--|--|---|

FIGURE 22 - Schéma de la planche 2/2 des principes d'aménagement de l'OAP Centre-village après modification

2.4. Modification de l'Article U 4.3. relatif aux règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques

Le règlement écrit de l'article U 4.3. relatif à l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, est modifié afin de permettre la création d'une place de village :

La règle de recul maximal des constructions de 5 m de l'alignement actuel ou futur de la RD902 est supprimé du règlement de la zone « UH1 ».

Règlement avant modification :

Art U 4.3. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques

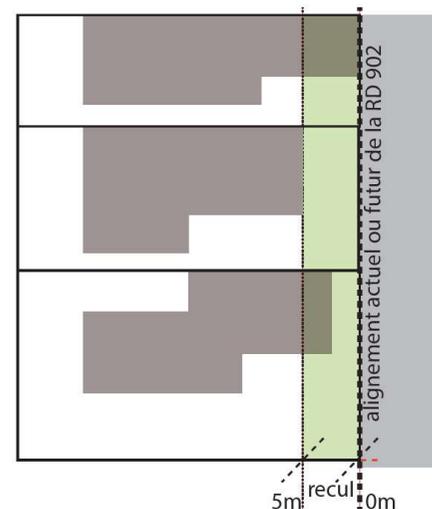
Application des règles :

- Les dispositions ci-après s'appliquent en tout point du bâtiment.

En zones UA et UH1, pour les unités foncières riveraines de la RD 902 :

- Les constructions les plus proches de l'alignement actuel ou futur de la RD 902 devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul maximum de 5 mètres comptés horizontalement de tout point du bâtiment. Voir le croquis ci-après.
- Dès lors que cette règle d'implantation est respectée, d'autres constructions peuvent être édifiées en deuxième, voire en troisième rang sur la même parcelle.

Constructions en bordure de la RD 902 à implanter à l'alignement ou en recul maximum de 5 m de l'alignement actuel ou futur de la RD 902



Règlement après modification :

Les expressions en caractères rouges barrés ci-après sont supprimées du règlement écrit.

Art U 4.3. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques

Application des règles :

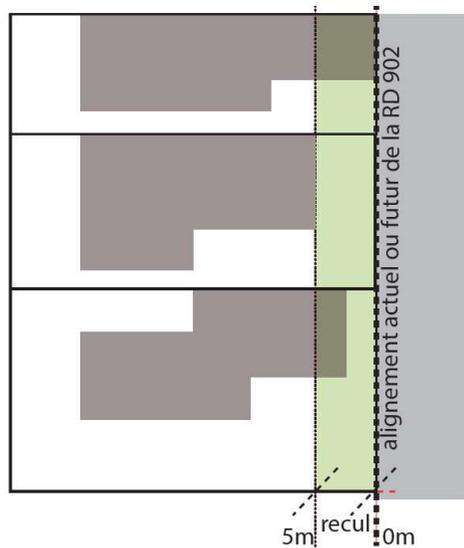
- Les dispositions ci-après s'appliquent en tout point du bâtiment.

En zones UA ~~et UH1~~, pour les unités foncières riveraines de la RD 902 :

- Les constructions les plus proches de l'alignement actuel ou futur de la RD 902 devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul maximum de 5 mètres comptés horizontalement de tout point du bâtiment. Voir le croquis ci-après.

- Dès lors que cette règle d'implantation est respectée, d'autres constructions peuvent être édifiées en deuxième, voire en troisième rang sur la même parcelle.

Constructions en bordure de la RD 902 à implanter à l'alignement ou en recul maximum de 5 m de l'alignement actuel ou futur de la RD 902



2.5. Evolution de la surface des zones

Seule la surface des zones UA et UH1 concernées par la modification n°1 du PLU, évolue comme indiqué dans le tableau ci-après.

| ZONES | PLU avant MS1 | PLU après MS1 | Evolution surfaces avant après MS1 |
|---------------|-----------------|-----------------|------------------------------------|
| | Surfaces en ha | Surfaces en ha | Surfaces en ha |
| UA | 5,7 | 5,4 | -0,3 |
| UB | 17,2 | 17,2 | 0 |
| UC | 70,3 | 70,3 | 0 |
| Uca | 10,2 | 10,2 | 0 |
| UH/UH1 | 7,9 | 8,2 | 0,3 |
| UI | 2,8 | 2,8 | 0 |
| AUa OAPr | 1,7 | 1,7 | 0 |
| A | 195,3 | 195,3 | 0 |
| Ap | 59,6 | 59,6 | 0 |
| Arb/Arb1 | 34 | 34 | 0 |
| N | 442,2 | 442,2 | 0 |
| Nr | 7,1 | 7,1 | 0 |
| Nrb | 7 138,60 | 7 138,60 | 0 |
| Nco | 115,1 | 115,1 | 0 |
| Nzh | 71,1 | 71,1 | 0 |
| Nt/Ntrb | 8,9 | 8,9 | 0 |
| Npmb | 1,8 | 1,8 | 0 |
| Nst | 4,1 | 4,1 | 0 |
| Nc | 3,0 | 3,0 | 0 |
| STECAL | | | |
| Nf | 0,1 | 0,1 | 0 |
| Nj | 1,0 | 1,0 | 0 |
| Nmb | 0,2 | 0,2 | 0 |
| Nrest/Nrest1 | 1,0 | 1,0 | 0 |
| Nu | 0,2 | 0,2 | 0 |
| Total | 8 199,10 | 8 199,10 | 0 |

2.6. Composition du dossier

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU se compose :

- De la notice de présentation explicitant et justifiant les changements apportés au PLU ainsi que leurs impacts sur l'environnement. Cette notice vient en complément du rapport de présentation du PLU en vigueur.
- D'un extrait du règlement graphique 4.1. (avant/après modification) centré sur la zone de projet du centre-village,
- De la liste des emplacements réservés (avant/après modification) portée sur l'ensemble des règlements graphiques 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du PLU,
- Du règlement écrit complet du PLU (avant/après modification) dont seul l'article 4.3. de la zone U du PLU est modifié,
- De l'OAP complète « Centre-village » (avant/après modification).

Les autres pièces du dossier du PLU approuvé le 9 novembre 2017 sont inchangées.

3. Justification et déroulement de la procédure de la modification simplifiée

3.1. Justification de la procédure de la modification simplifiée du PLU

En application de l'Art L.153-31 du code de l'urbanisme, il est possible de procéder à une modification de PLU dès lors que les changements envisagés n'ont pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté.

En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, et sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.151-31, la procédure de modification est la procédure employée lorsque la commune décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU.

En l'espèce, la présente modification respecte les dispositions de ces articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme.

Les évolutions apportées au PLU sont ici circonscrites au règlement et aux OAP du PLU.

Elles ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD (projet d'aménagement et de développement durables), qui sont :

1^{ère} orientation : Préserver et faire découvrir un cadre de nature exceptionnel au sein du massif du Mont Blanc, source de vie, de développement, d'attractivité, de bien-être et du bien-vivre

2^{ème} orientation : Redynamiser le village et la station des Contamines-Montjoie sur les 4 saisons en actionnant les leviers de l'habitat, de l'économie, du cadre de vie

3^{ème} orientation : Répondre à la diversité des besoins de déplacements et de desserte en cul de sac du territoire

Elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

Elles ne réduisent pas non plus une protection édictée au titre des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Elles n'induisent pas de graves risques de nuisance.

Elles n'ouvrent pas à l'urbanisation de zone à urbaniser.

Enfin, la modification ne crée pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le choix entre la procédure de modification de droit commun, avec enquête publique, ou celle de la modification simplifiée avec mise à disposition du dossier au public, repose sur des critères définis par l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

La procédure de la modification simplifiée est requise dès lors que le projet de modification n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code (cette disposition ne concerne pas les PLU communaux, mais les PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat).

En l'espèce, les changements envisagés n'ont ni pour effet d'augmenter de plus de 20 % les possibilités de construire, résultant, dans la nouvelle zone

« UH1 » de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de réduire une zone urbaine ou une zone à urbaniser, ou de diminuer les possibilités de construire.

En effet, la modification reclasse 2600 m² de terrains, de la zone UA en zone UH1. Seuls 1025 m² en partie sud et côté parking pourront bénéficier de droits à construire supérieurs à ceux que leur confère le règlement de la zone UA dans laquelle ils sont classés avant modification n°1 du PLU.

La règle de hauteur absolue des constructions est fixée en zone UH1 à 21 m côté parking contre 18 m en zone UA, représentant un niveau de construction ou 3 m supplémentaires. Rapportés aux 18 m de hauteur absolue autorisés en zone UA, les droits à construire sont potentiellement augmentés de 16,66 % sur ces terrains. Ils restent inférieurs au taux de 20 % fixés par le code de l'urbanisme.

En conséquence, les changements découlant de l'évolution du règlement graphique et du règlement écrit de la zone U, sont menés dans **le cadre de la procédure de modification simplifiée.**

3.2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU

Il appartient au maire de mener cette procédure. Contrairement à la procédure de révision, la modification d'un PLU (de droit commun ou simplifiée) ne nécessite pas de délibération prescrivant son engagement.

Un formulaire d'évaluation au cas par cas est adressé à la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) afin qu'elle apprécie si le dossier de modification simplifiée nécessite ou non de procéder à une évaluation environnementale. La MRAE dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis. Sa décision est jointe au dossier mis à la disposition du public.

Le dossier est également notifié aux personnes publiques associées avant le début de la mise à disposition du dossier auprès du public. Les avis éventuellement reçus sont également joints au dossier mis à disposition du public.

La procédure retenue de la modification simplifiée se distingue de la modification de droit commun en ce que la première n'implique pas l'organisation d'une enquête publique, mais une mise à disposition du dossier auprès du public pour une durée d'un mois. Durant cette période, le public peut faire valoir ses observations qui sont enregistrées et consignées.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une délibération du conseil municipal ; elles sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le maire de la commune en présente le bilan devant son conseil municipal qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

LES ETAPES DE LA PROCEDURE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

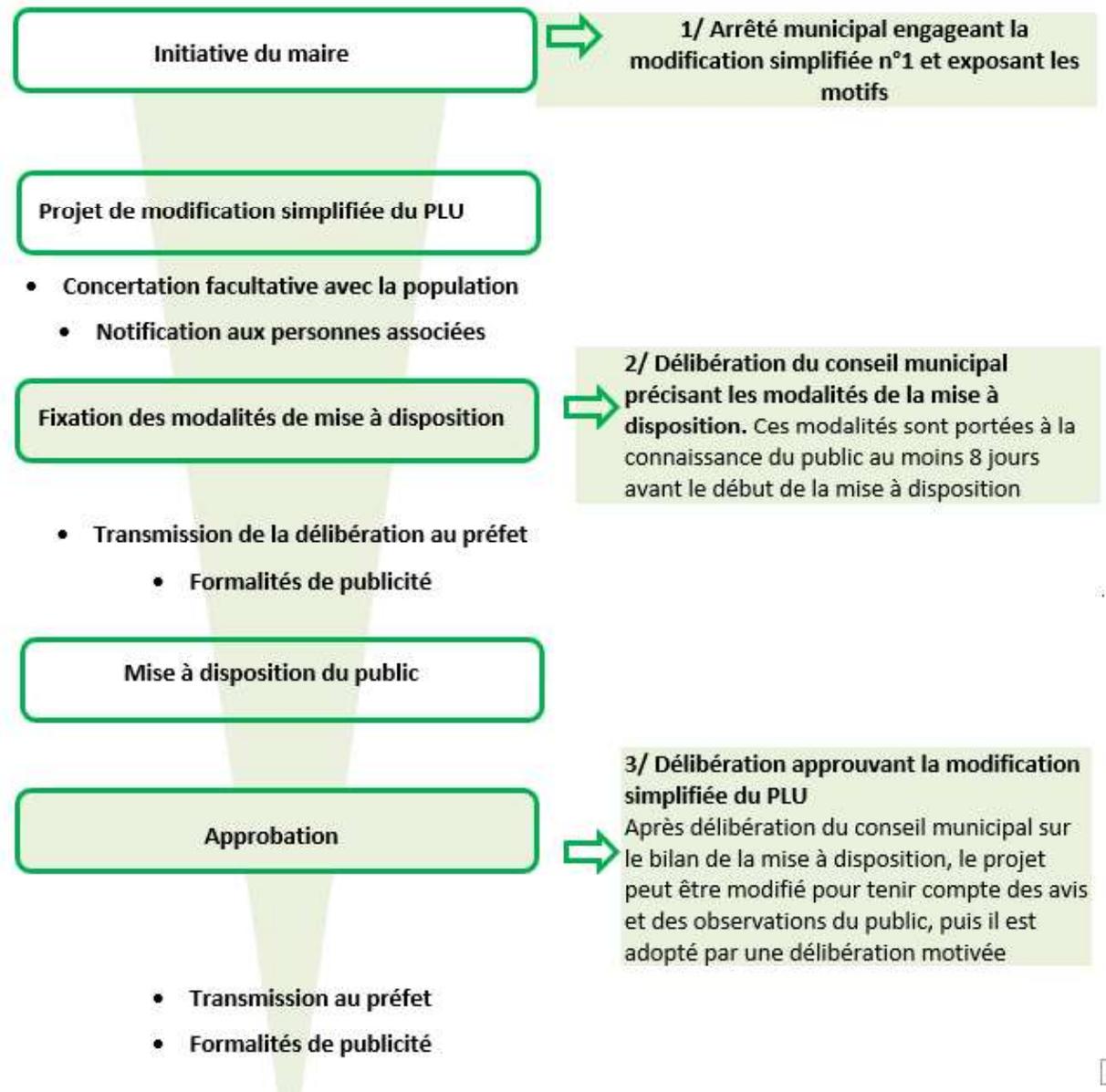


FIGURE 23 - Tableau synoptique du déroulement de la procédure de modification simplifiée d'un PLU

4. Incidences de la modification simplifiée n°1 sur l'environnement et la santé

4.1. Les incidences au regard de la Loi Montagne

Le territoire des Contamines-Montjoie est entièrement situé en zone de montagne. Il est soumis aux dispositions de la Loi Montagne.

Le projet est situé dans une zone urbaine fortement artificialisée, et en continuité de l'urbanisation existante.

Le projet respecte les dispositions des articles L122-5 et 6 du code de l'urbanisme sur le principe d'une urbanisation en continuité avec l'urbanisation existante.

4.2. Les incidences sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il porte sur un tènement artificialisé composé de bâtiments existants, et de grandes surfaces de parking en enrobé.

4.3. Les incidences sur l'agriculture

Le projet n'affecte pas l'agriculture, étant situé en zone urbanisée artificialisée.

4.4. Les incidences sur les milieux naturels : Espaces Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale

Le territoire des Contamines-Montjoie est couvert par l'espace SIC Natura 2000 FR8201698 Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête, qui couvre 5537,3 hectares à l'Est du territoire.

Son périmètre est calé sur celui de la réserve naturelle nationale (RNN) n°038 des Contamines-Montjoie.

Le territoire ne comprend ni espaces naturels sensibles, ni espaces couverts par un arrêté de protection de biotope.

Le périmètre de projet n'est situé ni dans l'emprise de l'espace Natura 2000, ni dans celle de la RNN.



FIGURE 24 - Carte des espaces SIC Natura 2000 et de la Réserve Naturelle Nationale

4.5. Incidences du projet au regard des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faune et flore)

5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire des Contamines-Montjoie :

Les ZNIEFF de type 1 :

- n°73090005 - Vallée des glaciers
- n°73090016 - Massif du Joly
- n°73090007 - Montagne d'Outray – rocher des enclaves
- n°73090008 - Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines Montjoie
- n°73090001 - Tourbières de plan Jovet

Les ZNIEFF de type 2 :

- n°7423 – Massif du Mont Blanc et ses annexes
- n°7309 – Beaufortain

Le périmètre de projet ne concerne pas les ZNIEFF de types 1 ou 2.

4.6. Incidences du projet au regard des zones humides d'inventaire

30 zones humides (voir tableau ci-après) sont inventoriées par le Département de Haute-Savoie sur le territoire des Contamines Montjoie. Aucune ne concerne le site du projet.

| | |
|--|--------------|
| Lac de Roselette / 1 km à l'Est-Sud-Est du Col du | 74ASTERS2003 |
| Tourbières de la Combe Noire / 9 sites | 74ASTERS0539 |
| Tourbières de La Rosière / plusieurs sites | 74ASTERS0115 |
| la Montaz | 74ASTERS3856 |
| les Prés Chal NE | 74ASTERS3877 |
| les Prés Chal | 74ASTERS3878 |
| Pâturages de la Balme | 74ASTERS2203 |
| Lacs Jovet Sud | 74ASTERS3884 |
| Col du Bonhomme Sud-Ouest / au Nord-Ouest du point | 74ASTERS2239 |
| Plan Jovet | 74ASTERS3881 |
| Lacs Jovet SW | 74ASTERS3883 |
| Plan Jovet Nord | 74ASTERS3882 |
| Monts Jovet Sud / 4 mares | 74ASTERS2002 |
| Lacs Jovet / aux points cot?s 2174 et 2194 m | 74ASTERS2001 |
| Tourbières de Plan Jovet / plusieurs sites | 74ASTERS0114 |
| Plan des Dames Sud | 74ASTERS3880 |
| Pâturages de la Balme / Les Pr?s Chal SSO / 520 m | 74ASTERS2204 |

| | |
|--|--------------|
| Pâturages de la Balme / Les Pr?s Chal SSO / 520 m | 74ASTERS2203 |
| Pâturage de la Balme Sud | 74ASTERS3879 |
| Pâturages de la Balme Sud / ? l'Ouest d'une source | 74ASTERS2241 |
| les Places Ouest | 74ASTERS3888 |
| Hôtel de Tré-la-Tête Est / à l'Ouest du point coté | 74ASTERS2240 |
| Refuge de Tré-la-Tête Sud / au Sud du point coté1 | 74ASTERS2242 |
| Tête du lac de Roselette NO / lac Sans Nom | 74ASTERS2005 |
| Tête du lac de Roselette S-E / Mare Verte | 74ASTERS2006 |
| Col du Joly Sud-Est / mare du Joly / 100 m au Nord | 74ASTERS2004 |
| Le Praz Ouest / les Moranches Sud | 74ASTERS2008 |
| Les Tappes / La Chaz / mare des Tappes | 74ASTERS2007 |
| Lac d'Armancette / au point coté 1673 m | 74ASTERS2000 |
| Tourbière de Sololieu Ruines | 74ASTERS0538 |

Les Contamines-Montjoie
 Les ZNIEFF de type 1 et 2, les zones humides et tourbières d'inventaires



Réalisation : CAPT - Sylvie VALLET urbaniste - 1er juillet 2022 Sources : Données DREALARA - Google satellite

FIGURE 25 - Carte des ZNIEFF de types 1 et 2, des zones humides et tourbières d'inventaires

4.7. Les incidences du projet au regard de la liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

Le Nant Rouge et ses affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le Torrent de Colombaz à sa confluence avec Le Bon Nant sont inscrits sur la liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, faisant partie des cours d'eau de la trame bleue à préserver.

Ces cours d'eau sont situés à plusieurs km au sud en amont du secteur de projet. Le projet n'a pas d'incidence sur les cours d'eau en liste 1.

Le territoire ne comprend pas de cours d'eau inscrits en liste 2.

4.8. Les incidences du projet sur les continuités écologiques

Concernant les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

- Les versants Est et Ouest qui encadrent les zones urbaines du Val Montjoie, sont inclus en réservoir de biodiversité de la trame Verte.
- Le Nant Rouge est indiqué comme un cours d'eau reconnu pour la Trame bleue à préserver. Le Bon Nant en aval n'est pas concerné du fait de nombreux obstacles présents sur son linéaire.
- Il n'y a pas de corridors d'importance régionale signalé sur le territoire.
- Les espaces qui entourent les zones bâties et qui font la transition avec les espaces forestiers (prairie de fauche et de pâture) sont indiqués comme ayant une perméabilité moyenne à forte (nord de la commune) pour les déplacements de faune.

Du fait de la forte naturalité de la commune, les axes de déplacement de la faune sont assez diffus sur l'ensemble du territoire. Les principaux obstacles au déplacement sont les infrastructures de sports d'hiver, les câbles des remontées mécaniques ainsi que les contraintes naturelles (altitude, climat, risques naturels, topographie, etc.).

Pour les espèces piscicoles on peut également souligner la présence de nombreux obstacles (seuils, barrages) qui jalonnent le torrent du Bon Nant.

Au niveau des zones urbaines, on peut également souligner la présence d'une ripisylve le long du Bon Nant et de ses affluents. Bien que cette dernière soit ponctuellement dégradée voir supprimée, elle reste présente sur une grande partie du linéaire. Elle facilite la circulation de la petite et moyenne faune le long du cours d'eau ainsi que les connexions avec les affluents du Bon Nant. Elle est à préserver.

La révision du PLU approuvé le 9 novembre 2017, soumise à évaluation environnementale, avait permis d'identifier les enjeux de continuités écologiques, suivants :

- La majeure partie du territoire, en zone naturelle, demeure très perméable aux déplacements de la faune étant donnée l'étendue des espaces classés dans la réserve naturelle nationale, les espaces Natura 2000 et les ZNIEFF.
- Les enjeux plus importants sont localisés dans la vallée où la pression de l'urbanisation est forte et où les déplacements pour la faune sont déjà très contraints.

L'enjeu le plus important est le maintien de la Trame Bleue du Bon Nant et de ses affluents pour le maintien des continuités écologiques.

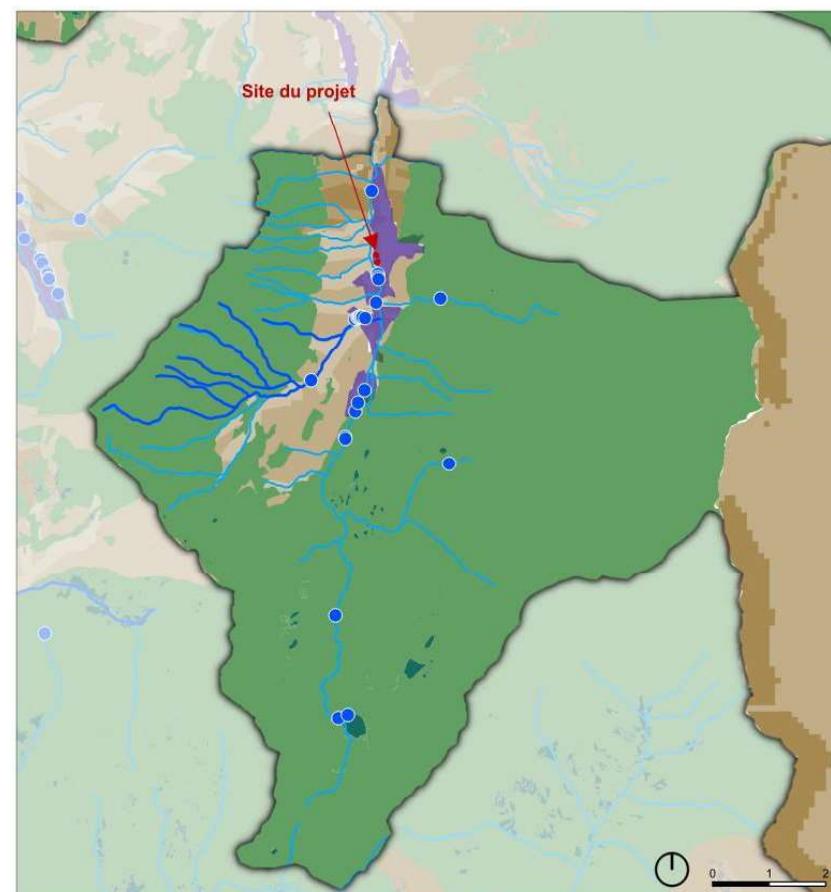
Le second enjeu, plus modéré, concerne la trame verte du territoire. Le développement des boisements est contraint entre le Bon Nant et la zone de Combat (limite en altitude pour le développement de hauts ligneux). L'urbanisation menace la Trame verte en remontant sur les versants des reliefs. La perméabilité est pour l'instant assurée pour les prochaines années par la largeur des cordons boisés existants assurant les déplacements de la faune.

Le projet concerné par la modification du PLU est situé à l'est du Bon Nant dans le val urbanisé, au sein d'espaces déjà artificialisés et hors des réservoirs de biodiversité présents.

Il n'affecte ni la trame bleue, ni la trame verte du territoire.

Le corridor écologique du Bon Nant, classé en zone « Nco » du PLU approuvé le 9 novembre 2017, n'est pas affecté par la modification du PLU. Cette zone demeure inchangée et préservée dans la modification du PLU. Le projet n'affecte pas la zone Nco.

Les Contamines-Montjoie Trame Verte et Bleue - SRCE - SRADDET



| Légende : | |
|-----------|---|
| | Périmètre du projet |
| | Espaces artificialisés |
| | Réservoirs de biodiversité |
| | Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue |
| | perméabilité forte |
| | perméabilité moyenne |
| | Cours d'eau de la trame bleue régionale |
| | Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue |
| | Zones humides issues des inventaires départementaux |
| | Obstacles à l'écoulement des eaux |

Réalisation : CAPT - Sylvie VALLET urbaniste - 1er juillet 2022

Sources : Données DREAL ARA

FIGURE 26 - Carte de la Trame Verte et Bleue

4.9. Incidences du projet au regard des paysages et du patrimoine bâti

Le territoire est concerné par :

3 sites classés :

- Le Col de la Croix du Bonhomme (SC 106)
- Le site de la Béca, Rochers et Broussailles (SC 132)
- Le massif du Mont Blanc (3 décisions) (SC 147)

2 sites inscrits :

- Le col du Bonhomme et ses abords (SI 572)
- Les cols du Joly et de la Fenêtre, Lac de la Girotte et ses abords (SI 458).

La Chapelle Notre Dame de la Gorge est un édifice protégé au titre des Monuments Historiques, inscrit le 22/06/2015.

Le secteur de projet est situé hors des périmètres des sites classés et inscrits et hors du périmètre de protection de 500 m de la chapelle située à plus de 3,5 km au sud à vol d'oiseau.

Sur le plan des perspectives paysagères à préserver, le diagnostic paysager du PLU approuvé le 9 novembre 2017, met en avant le cadre paysager remarquable du territoire.

Le val urbanisé du Bon Nant est cadré par les versants boisés surmontés de roches, alpages et sommets qui attirent les regards. Ce contexte géographique, géomorphologique et paysager génère :

- Des pentes relativement douces dans l'entité « val » qui ouvrent des vues remarquables sur le grand paysage, les massifs et sommets,
- Des fronts visuels forestiers ou topographiques relativement proches, qui confèrent au val une échelle plutôt petite,
- Des lignes de crête qui cadrent le territoire communal.

Divers types de perceptions visuelles sont identifiées selon la situation sur la commune :

- Des vues plongeantes exceptionnelles depuis les crêtes et sommets environnants. Des perceptions réservées aux randonneurs/skieurs...
- Des vues dominantes remarquables sur le val depuis les premières pentes des versants

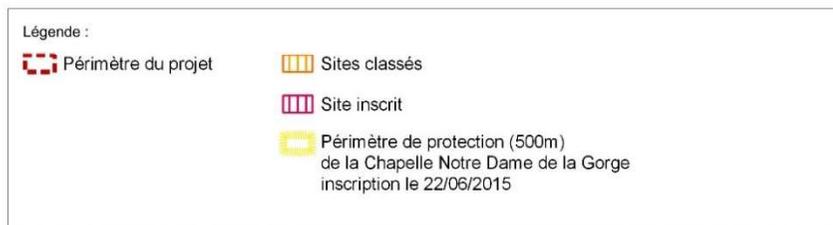
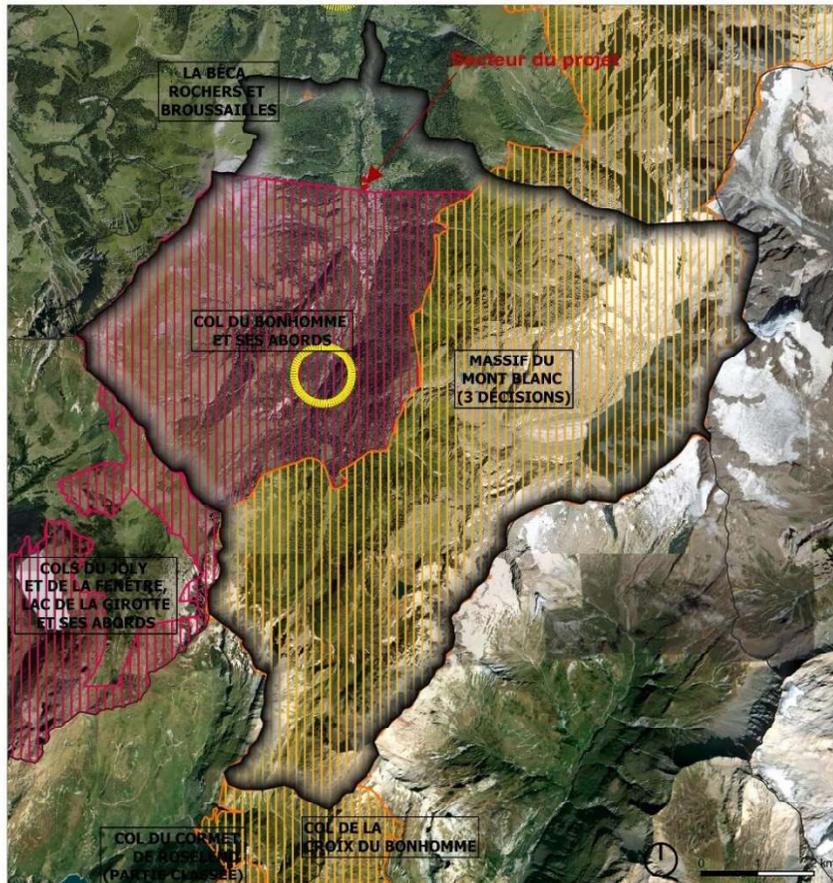
- Des ouvertures visuelles remarquables environnantes (vues dominées), vers les premières pentes agricoles et boisées (fronts visuels) et vers les ensembles bâtis.
- Des points d'appel du regard formé par le bâti : l'église du chef-lieu notamment.

Incidences du projet :

La perspective ouest sur le Mont Joly culminant à + 2532 m NGF et la perspective lointaine vers le col du Bonhomme culminant à + 2329 m NGF devront être maintenues dans le projet d'aménagement du centre-village.

Le cahier de consultation du CAUE 74 fait état de ces contraintes à intégrer dans l'implantation des futurs bâtiments.

Les Contamines-Montjoie
 Sites inscrit et classés - Monument historique



Réalisation : CAPT - Sylvie VALLET urbaniste - 1er juillet 2022 Sources : Données DREAL ARA - Google satellite
 FIGURE 27 - Carte des sites classés, inscrits et des périmètres de protection au titre des Monuments Historiques

4.10. Incidences du projet sur les ressources en eau

Le système d'alimentation en eau potable des Contamines-Montjoie est constitué de 3 unités de distribution :

- La côte d'Auran desservant notamment le chef-lieu, Les loyers, et Grassenières.

Ces unités sont alimentées par 5 captages dont les débits cumulés à l'étiage s'élèvent à 2 576 m³/j.

Le PLU en vigueur protège les ressources en eau de la commune : les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des captages sont reportés au règlement graphique et les occupations des sols réglementées au règlement écrit de la zone N.

Le secteur de projet ne concerne pas ces périmètres de protection des captages.

Concernant les ressources en eau, la modification simplifiée n°1 s'inscrit dans le bilan « ressources-besoins » du PLU approuvé en 2017 :

- Sur l'UDI de la Côte d'Auran et Loyers, qui dessert notamment le chef-lieu et le secteur de projet, le bilan ressources-besoins est largement excédentaire en situation future sous réserve de réaliser des travaux sur le réseau de distribution afin d'atteindre le rendement minimal réglementaire de 85%.

A titre indicatif un équilibre ressources / besoin peut être atteint en situation future dès lors que le rendement atteint 35%. Il était en 2017 de seulement 24%.

4.11. Incidences du projet sur les eaux usées et pluviales

Le taux de desserte par l'assainissement collectif des Contamines-Montjoie est estimé à 90%.

Les eaux usées sont collectées via un réseau majoritairement gravitaire puis dirigées vers le poste de refoulement du Quay au nord de la commune.

Les eaux sont ensuite refoulées vers le réseau de la commune de Saint Gervais les Bains puis vers la station d'épuration de Passy.

La station a une capacité nominale de 43 050 EH et une charge maximale en entrée de 38 849 EH. L'équipement est jugé conforme ainsi que sa performance.

Le secteur de projet est raccordé au réseau d'assainissement collectif. La capacité nominale de la station permet de gérer les eaux usées du projet.

Concernant les eaux pluviales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU approuvé en 2017. Les débits de fuite autorisés sont réglementés au règlement écrit du PLU. La modification n'affecte pas les règles définies en 2017 par le zonage pluvial.

4.12. Incidences du projet au regard des risques naturels

La commune est concernée par des aléas d'inondations, de laves torrentielles, des mouvements de terrain et des avalanches, ainsi que par un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

Elle est classée en zone de sismicité 4.

Le territoire est couvert par un Plan de prévention des risques révisé, approuvé le 20/07/2016. Les risques naturels pris en compte dans le PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les crues torrentielles
- les laves torrentielles
- le ruissellement/ravinement
- les zones humides
- les effondrements

Le secteur de projet est situé hors zone rouge du PPR.

La modification du PLU étend la zone « UH1 » au nord et au sud de la zone « UH1 » du PLU approuvé le 9 novembre 2017, dans les limites de la zone bleue « 21D » du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : zone de prescriptions moyennes d'instabilité de terrain - Règlement D du PPRN, et de la zone bleue « 44C » : zone de prescriptions faibles d'instabilité de terrain - Règlement C du PPRN).

En zone D du PPR, les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.

Une étude géotechnique de sol est obligatoire pour adapter la construction à la nature du terrain. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles

concernées par le projet. L'étude sera spécialisée.

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

En zone C du PPR, pour la petite partie de la zone UA reclassée en zone UH1, au sud : une étude géotechnique de sol est recommandée pour adapter la construction à la nature du terrain.

Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1 du PPR, rendu obligatoire.

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

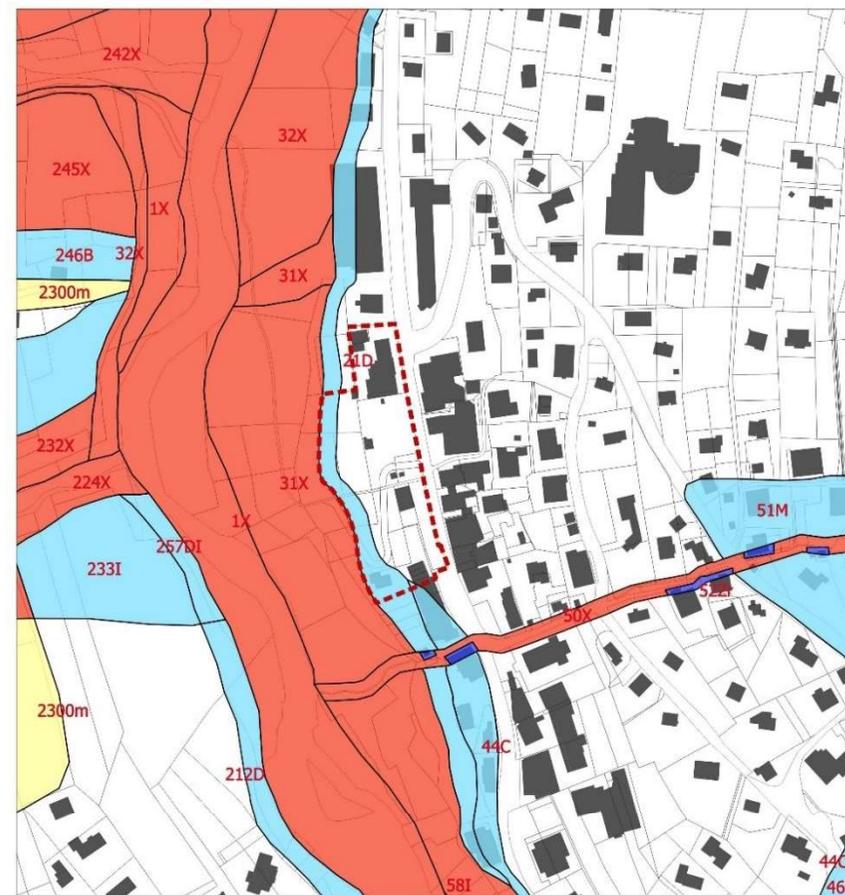
Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.

Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Les talus après terrassement seront végétalisés.

Le projet devra être mené en respectant les règlements « C et D » du PPR approuvé. La majeure partie de la zone UH1 du PLU concernée par le projet n'est pas affectée par des risques naturels.

Les Contamines-Montjoie
 Secteur du projet et Plan de Prévention des Risques Naturels



| Légende : | | Réglementation des zones du PPRN approuvé | |
|-----------|---------------------|---|--|
| | Périmètre du projet | | Zone à prescriptions fortes inconstructible |
| | | | Zone à prescriptions fortes inconstructible Forêt à fonction de protection |
| | | | Zone à prescriptions fortes reconstruction des bâtiments sous conditions |
| | | | Zone à prescriptions faibles à moyennes constructible sous conditions |
| | | | Zone à prescriptions limitées - aléa de référence exceptionnel d'avalanche |

Réalisation : CAPT - Sylvie VALLET urbaniste - 1er juillet 2022 Sources : PPRN des Contamines-Montjoie - DDT 74

FIGURE 28 - Les zones du Plan de Prévention des Risques approuvé affectant le site du projet

4.13. Incidences du projet au regard des nuisances sonores, vibratoires et olfactives

Aucune nuisance sonore liée aux axes de transports routiers, autoroutiers ou ferroviaires n'est recensée sur la commune, dans la mesure où elle est située à l'écart des grands axes routiers et autoroutiers et ferroviaires.

La commune n'accueille pas non plus de site industriel.

4.14. Incidences du projet au regard des sites et sols pollués, et nuisances

Aucun site et sol pollué recensé sur le territoire communal.

7 anciens sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS, dont une ancienne épicerie boulangerie et quincaillerie avec desserte de carburant dans le centre-village.

4.15. Incidences du projet sur l'air, le climat et l'énergie

La commune des Contamines-Montjoie n'est pas cartographiée dans les zones sensibles pour la qualité de l'air, mais elle fait partie des 41 communes de la vallée de l'Arve propice à la pollution atmosphérique en raison de sa géographie. La vallée de l'Arve est couverte par le PPA2 (plan de protection de l'atmosphère) révisé sur la période 2019-2023 et approuvé le 29 avril 2019.

Les réelles avancées en matière d'amélioration de la qualité de l'air obtenues depuis 2012 grâce aux mesures du PPA1 devront être poursuivies dans le PPA2 pour réduire encore la pollution de l'air dans tous les secteurs d'activités.

Sur le secteur du Pays du Mont-Blanc, couvert par un PCAET (plan climat air énergie territorial) et auquel appartient la commune, les deux secteurs prioritaires restent le secteur résidentiel et la mobilité, à l'origine des 2 tiers des émissions de gaz à effet de serre du Pays du Mont-Blanc.

Le plan climat air énergie territorial intervient donc en priorité sur l'habitat et la mobilité pour améliorer la qualité de l'air et réussir la transition énergétique.

Les enjeux pour la communauté de communes comme pour la commune des Contamines-Montjoie sont :

- La rénovation énergétique des logements et du patrimoine public,

- La réduction des pollutions liés à des changements de comportements dans le secteur résidentiel,
- Le développement d'une mobilité décarbonée (modes doux, covoiturage, autostop sécurisé, vélo, harmonisation des transports publics, développement du parc de véhicules électriques, de navettes électriques dans les communes touristiques pour réduire l'empreinte carbone des déplacements, notamment en haute saison touristique),
- Le développement des ENR neutres pour l'environnement et la santé,
- La séquestration du carbone et la réduction du transport de marchandises en améliorant la gestion des ressources forestières et agricoles, en maintenant les acteurs de la filière bois et agricole,
- La conciliation des usages de l'eau entre les acteurs du territoire (entre agriculture, pastoralisme, tourisme),
- Intégrer le changement climatique dans l'aménagement et le développement touristique pour anticiper ses impacts sur le territoire : diversifier les activités touristiques sur 4 saisons pour l'adaptation au changement climatique, construire une démarche de tourisme écoresponsable au Pays du Mont-Blanc.

Les enjeux de mobilités décarbonées et d'intégration du changement climatique dans le développement touristique trouvent un écho positif dans le projet d'aménagement du centre-village porté par la commune, dans la mesure où il vise à redonner plus de place aux piétons et à dynamiser les activités touristiques sur les 4 saisons.